



Gemeinde  
Büllingen

**Auszug aus dem Protokollbuch des Gemeinderates**

**Ordonnance policière sur la tenue de camps de vacances d'une durée de plusieurs jours avec nuitées sur le territoire de la commune de BÜLLINGEN**

**LE CONSEIL;**

En vertu des articles 119, 119bis et 135 §2 de la nouvelle loi communale du 24.06.1988 ;

En vertu de la loi sur les sanctions administratives du 24.06.2013, notamment les articles 4 et 20 ;

Après examen de l'ordonnance administro-policière des communes de AMEL, BÜLLINGEN, BURG-REULAND, BÜTGENBACH et ST. VITH, titre 7 - camps de jeunes et maisons de vacances ;

Etant donné que les années précédentes, environ 80 groupes avec environ 3.000 participants ont visité la commune de BÜLLINGEN pendant les mois d'été ;

Vu que de plus en plus de riverains et de riveraines se plaignent des nuisances olfactives et sonores ainsi que des dépôts d'immondices émanant des camps de vacances ;

Vu que la forte fréquentation pendant les mois d'été nécessite une précision de la réglementation préventive pour qu'un meilleur séjour avec les riverains puisse être assuré dans le sens de l'ordre public et de la sécurité ;

Vu que la réglementation de sécurité pour bâtiments et terrains, l'accessibilité et la déclaration sur l'occupation du camp envers la police et les services de secours, l'équipement sanitaire, les heures de repos ainsi que l'évacuation des immondices doivent être définies et que les responsabilités des bailleurs et des locataires doivent être précisées dans ce sens ;

ARRETE à l'unanimité d'abroger le chapitre I « camps de jeunes » du titre 7 de l'ordonnance administro-policière des communes de AMEL, BÜLLINGEN, BURG-REULAND, BÜTGENBACH et ST. VITH et de le remplacer par la présente ordonnance :

**CAMPS DE VANCANCES**

**Article 1er: Définitions**

**§1 Camp de vacances (camps de jeunes, camps et tente, camps, ...)** : le séjour d'un groupe (p.ex. un groupe de jeunes) de plus de 5 personnes pour une durée d'au moins deux nuits sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, sur un terrain en plein air, sous tentes, dans des bâtiments, parties de bâtiments ou sous abris quelconques, non soumis au décret de la communauté germanophone du 23.01.2017 visant à promouvoir le tourisme ;

**§2 Bailleur**: la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur de bail ou usufruitier, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux;

**§3 Locataire**: une personne majeure responsable qui, solidairement au nom du groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment ou d'un terrain.

**Article 2. Demande d'autorisation pour un camps de vacances pour groupes**

§1 Pour pouvoir mettre à disposition un bâtiment, une partie d'un bâtiment ou un terrain pour un camps de vacances, le bailleur doit posséder une autorisation ad hoc de la commune pour chaque bâtiment et/ou terrain.

§2 Le demande d'autorisation pour l'aménagement d'un « camps de vacances pour groupe » doit contenir les informations suivantes :

- Prénom, nom, adresse et adresse-mail du demandeur ;
- Lieu et données cadastrales de la (des) parcelles sur laquelle (lesquelles) sera (seront) organisé(s) le camp de vacances ;
- Extrait de la carte cadastrale reprenant l'emplacement du feu de camp ;
- En outre, pour les bâtiments ou les parties de bâtiments : mise à disposition d'une expertise en protection incendie favorable de la zone de secours de la DG, mentionnant que le bâtiment en question, dans lequel le groupe est hébergé, correspond aux dispositions de la protection contre l'incendie ;
- Si le bailleur n'est pas le propriétaire du terrain ou du bâtiment : l'accord écrit du (des) propriétaire(s) du bien ;
- Informations concernant les installations sanitaires prévues ou existantes.

L'administration communale met à disposition un formulaire adéquat.

§3 L'autorisation du collège communal est établie pour

- maximum 5 ans dans le cas d'un bâtiment un d'une partie d'un bâtiment ;
- maximum 10 ans dans le cas d'un terrain.

§4 L'autorisation définit le nombre maximal de participants. Ce nombre maximal est calculé sur base

- de la surface et de l'expertise de la Direction de la Nature et des Espaces verts ou sur base de l'expertise sur la protection contre l'incendie de bâtiments ou parties de bâtiments
- de la localisation (dans un village ou endéans du village, en proximité d'un camp de vacances déjà autorisé) ;

Le nombre maximal de participants ne peut pas excéder 100 personnes. Le collège communal peut décider d'autoriser un nombre plus élevé que 100 personnes pour un camp de vacances, à condition que l'espace soit grand assez. Voici la formule appliquée :

$$= \frac{\text{surface utilisable en tant que camp de vacances en m}^2 - 7.700 \text{ m}^2}{2,6 \times 100}$$

= X personnes en plus des 100 personnes (les chiffres derrière la virgule sont arrondies)

§5 Le bailleur reçoit par mail un dossier d'information, actualisé chaque année, avec son autorisation du camp de vacances. Ce dossier actualisé est remis à tous les bailleurs de camps de vacances au plus tard chaque année au 15.06. et contient les données suivantes :

- une copie de l'ordonnance policière sur les camps de vacances avec nuitées ;
- une copie de l'ordonnance communale sur le tri sélectif et le traitement des déchets ;
- des informations sur l'utilisation de la forêt (notamment le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent forestier, éventuellement les zones et les heures de chasse) ;
- des informations concernant l'alimentation en eau potable ;
- des informations concernant le service des pompiers, le service des secours, les docteurs, l'administration des bois et des forêts, la police locale et l'administration communale.

§6 L'autorisation pour un camp de vacances pour groupes est un droit personnel et n'est pas transmissible. Elle peut être suspendue, abrogée ou non-renouvelée par le collège communal, si le propriétaire porte atteinte contre une des dispositions mentionnées ou ne répond plus aux exigences de cette ordonnance. Dans le cas d'une suspension, d'une abrogation ou d'un non-renouvellement de l'autorisation, la personne concernée n'a pas droit à une compensation.

§7 Tout propriétaire d'un camp de vacances pour groupes est obligé de suivre strictement les conditions et de s'assurer que le but de l'autorisation ne nuit à personne et ne compromet pas à la sécurité publique, les heures de repos, la santé ni la propreté. La commune décline toute responsabilité pour les dommages causés

à cause de la conduite fautive ou non-fautive de l'exercice résultant de l'activité saisie.

**Article 3. Normes de sécurité pour bâtiments, dans lesquels se déroulent des camps de vacances**

Le bailleur et le locataire veillent à ce que les dispositions suivantes soient d'application :

§1 Détermination du nombre maximal de personnes autorisées à passer la nuit dans une salle:

- s'il n'y a pas de lits: 1 personne/3m<sup>2</sup> de surface utile dans le dortoir;
- s'il y a des lits (surtout en cas de lits superposés) : les lits doivent avoir un accès direct à la voie d'évacuation, avec 1 cm de sortie par enfant.

§2 Nombre et largeur des sorties:

- 1 cm par personne, avec une largeur minimum de 80cm par sortie
- Lorsque plus de 20 enfants sont hébergés par étage/salle, une deuxième sortie doit être prévue. La deuxième sortie peut être une échelle ou un toboggan, voire une fenêtre lorsque le sol est à moins d'1 m.

§3 Construction:

- Aucun recouvrement ni isolant facilement inflammable ne peut être utilisé.
- Lorsque le dortoir se trouve au deuxième étage ou plus haut, la structure portante de la construction doit avoir une durée de résistance au feu de R60, l'escalier une résistance de R30. Sinon, l'escalier doit être stable et solide.
- Aucun accès aux locaux/dépôts ... du bailleur n'est autorisé. Les parties du bâtiment exploitées par le bailleur en dehors des locaux du camp de vacances sont séparées au mieux par une résistance REI60.

§4 Equipement technique:

- Détecteurs d'incendie : au moins 1 par dortoir et par 80m<sup>2</sup>. S'il y a plus de 5 détecteurs, ceux-ci doivent être connectés les uns les autres.
- Alarme d'évacuation manuelle : au moins 1 bouton poussoir par dortoir ou par étage (bien visible et accessible). Le nombre de sirène est déterminé pour avoir une alarme sonore bien audible dans tout le bâtiment.
- Éclairage de secours dans les dortoirs et dans les voies d'évacuation/les escaliers.
- Si le bâtiment est chauffé par un chauffage central, la chaufferie est séparée par des murs/des plafonds REI60 et une porte EI130 et un extincteur automatique protège le brûleur.

§5 Moyens d'extinction requis:

- dans les cuisines : 5 kg CO<sup>2</sup> + couverture anti-feu;
- par étage/salle : 1 x 6 kg extincteur ABC à poudre (ou équivalent).

§6 Interdit:

- éclairage autre qu'électrique ;
- appareils de chauffage et de cuisson mobiles à combustible liquide ou au gaz ;
- feu ouvert dans le bâtiment ;
- dépôt de bonbonnes de gaz dans le bâtiment ;
- dépôt de foin ou de paille dans le même bâtiment ou près du camp ;
- enfants laissés seuls, sans accompagnateur, dans le dortoir.

§7 Contrôles périodiques:

- Électricité (y compris alarme d'évacuation + éclairage de secours) et gaz : tous les 5 ans (organe de contrôle externe).
- Extincteurs et chauffage: entretien annuel par l'installateur/fournisseur.
- Avant chaque camp: test de l'alarme, de l'éclairage, des détecteurs d'incendie et de l'état des extincteurs par le bailleur.

#### **Article 4. Nuitées sur un terrain (camping)**

§1 Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, le camping en plain air, sous tentes ou sous refuge est interdit aux endroits suivants :

- dans toutes les forêts et dans un rayon de moins de 50 mètres de la lisière de ces forêts;
- dans les zones prévues comme zones naturelles dans le plan de secteur (zones N et zones R);
- dans un rayon d'au moins 100 m d'une zone de captage d'eau potable

Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail et usufruitiers de mettre à disposition leurs bâtiments ou terrains sis en des endroits visés au §1;

#### **Article 5. Installations sanitaires dans les camps de vacances**

§1 Le bailleur de l'endroit de camp de vacances est obligé de prévoir des installations sanitaires (toilettes et possibilité de se laver). Par tranche de 50 personnes, minimum une toilette et une possibilité de se laver doit être présente.

§2 Les toilettes adéquates sont : des cabines toilettes complètement fermées (toilette à compost, et toilettes sèches, toilettes chimiques, conteneurs ou remorque toilettes) ou WC dans un immeuble avec raccordement à une fosse ou à la canalisation.

§3 Par toilette à compost ou toilette sèche, il est entendu une cabine totalement fermée qui se compose d'un siège avec lunette de WC et un récipient contenant de la sciure ou des copeaux de bois. La fosse pour l'évacuation des matières fécales ne peut excéder 60 cm de profondeur et doit être couverte plusieurs fois par jour par une couche de boue ou de calcaire par le groupe (le locataire). Avant le départ, le groupe doit remblayer complètement la fosse avec de la terre.

§4 Pour prévenir les odeurs gênantes, la fosse pour l'évacuation des matières fécales ne se trouve pas en-dessous de la toilette (de préférence). Dans ce cas, un récipient en inox ou en zinc est à installer en-dessous du siège. Celui-ci est à vider après chaque utilisation sur un tas de compost ou dans une fosse de maximum 60 cm de profondeur. Le compost ou la fosse doit se trouver à minimum 25 mètres des eaux de surface et à minimum 10 mètres du compost et des toilettes sèches.

§5 Pour des raisons d'hygiène, le déblai d'une fosse avec poutres en bois ou le revêtement de la toilette par une bâche, ... n'est pas permis. De même façon, l'évacuation des eaux usées n'est pas permise à d'autres endroits que dans les installations sanitaires prévues à cet effet.

§6 Le bailleur du camp de vacances assume et organise la vidange régulière des toilettes chimiques.

§7 Les installations sanitaires doivent se trouver au minimum à 25 mètres des eaux de surface.

§8 L'autorisation pour l'endroit du camp de vacances peut fixer des dispositions et restrictions supplémentaires concernant les installations sanitaires nécessaires (p.ex. pour prévenir des pollutions, quand l'endroit se trouve près d'eaux de surface, ...).

§9 Le bailleur de l'endroit du camp de vacances est responsable pour la mise à disposition des eaux pour usages sanitaires en quantité suffisantes pour l'utilisation quotidienne au locataire.

#### **Article 6. Location ou mise à disposition d'un endroit de camp de vacances**

§1 Le bailleur du camp est obligé de conclure un contrat de location écrit avec chaque locataire avant le début du camp de vacances.

§2 Le bailleur du camp remet au locataire, lors de la conclusion du contrat de location :

- une copie de l'autorisation du collège communal pour un camp de vacances ;
- une copie de la présente ordonnance policière

- une copie du règlement de l'administration des Eaux et Forêts concernant les distances à respecter par rapport à l'au et l'usage de la forêt (+ responsable de la chasse) ;
- Une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison et/ou du camp.

§3 Le règlement d'ordre intérieur de la maison / du terrain contient au minimum les informations suivantes :

- le nombre maximal de participants conformément à l'autorisation du collège communal ;
- le mode et le nombre d'installations sanitaires ;
- la nature, le nombre et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) ;
- la nature, le nombre et l'emplacement des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux de camp tout en respectant toutes autres dispositions y relatives ;
- les prescriptions en matière de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations au gaz et des installations de chauffage ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants situés dans les environs :
  - o services de secours, service 112, médecins, hôpitaux ;
  - o pompiers ;
  - o police ;
  - o Administration des Eaux et Forêts (notamment l'agent forestier compétent).

§4 Le bailleur du camp de vacances est obligé d'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile obligatoire pour le bâtiment ou terrain concerné ;

§5 Le bailleur du camp de vacances doit veiller à la sécurité de l'endroit du feu de camp.

§6 Le bailleur du camp de vacances doit veiller à ce que, en cas d'urgence, tout véhicule des services de police, de pompier, de secours ou toute autre voiture personnelle autorisée puisse accéder sans encombrement au terrain ou au bâtiment.

§7 D'éventuelles taxes sur les immondices et le séjour sont facturées au bailleur ; en aucun cas directement au locataire.

#### **Article 7. Inscription de l'occupation du lieu de camp de vacances par le bailleur**

§1 Le bailleur du camp de vacances est obligé de notifier par écrit à l'administration communale, au maximum 7 jours-calendriers avant l'occupation les données suivantes :

- La durée de l'occupation (date de début et de fin) ;
- Le nom du groupe ;
- Le nombre de participants (y compris les accompagnants) et
- Les données de contact du responsable du camp (prénom, nom, numéro de téléphone, adresse-mail).

Ces données sont communiquées par l'administration communale à la police locale, les pompiers et les services de secours.

§2 Sans préjudice au §1, toutes les occupations de lieu du camp de vacances pour la période du 01.06. - 31.08. doivent être notifiées par écrit jusqu'au 31.05. de l'année calendrier à l'administration communale.

#### **Article 8. Inscription du groupe**

§1 Le groupe est obligé de s'inscrire auprès de l'administration communale, Hauptstraße 16, 4760 BÜLLINGEN, le premier jour du camp, ou bien, si le premier

jour est un jour du weekend ou un jour férié, le premier jour ouvrable après. Les informations suivantes doivent être communiquées :

- Le nombre exact de participants (y compris les accompagnants) ;
- Les données de contact du responsable du camp suivant l'article 9 ;
- Le contrat de bail écrit y compris annexes (voir article 6 de la présente ordonnance).

#### **Article 9. Tenue du camp de vacances**

§1 Le groupe est obligé d'être accompagné au moins d'un responsable majeur dont le nom et les données de contact (prénom, nom, numéro de téléphone, copie de la carte d'identité) sont déposées à l'administration communale.

§2 Le responsable majeur est responsable pour la surveillance du groupe. Il est obligé

- de veiller à la présence permanente d'une personne majeure dans le camp;
- de veiller à ce que chaque enfant en-dessous de 16 ans soit toujours accompagné d'un surveillant majeur lorsque qu'il quitte le lieu de camp pendant la journée ou pendant la nuit
- de veiller à ce qu'il y ait toujours un surveillant majeur par tranche de 6 enfants en-dessous de 16 ans lorsque le lieu de camp est quitté pendant la journée ou pendant la nuit
- de veiller à ce que les enfants quittant le lieu de camp possèdent une carte d'indentification mentionnant les informations suivantes : prénom, nom, nom du groupe, lieu de camp, numéro de téléphone du responsable du camp.

§3 Le responsable du camp est obligé de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques et dangers liés au camp.

§4 Le responsable du camp est obligé de prendre préalablement contact avec l'administration des Eaux et Forêts ou l'agent forestier compétent pour l'utilisation de surfaces forestières et de demander l'accord de l'administration des Eaux et Forêts avant de pénétrer en forêt hors des chemins et sentiers librement accessibles selon l'article 27 du Code forestier.

§5 En vue d'empêcher toute nuisance sonore, d'interdire totalement l'utilisation de haut-parleurs et mégaphones et la diffusion de musique trop forte; nonobstant les dispositions de l'article 561 du Code pénal, le vacarme est interdit de 22 heures à 7 heures dans les zones d'habitation.

§6 Le groupe est obligé d'utiliser les installations sanitaires mises à disposition par le bailleur.

§7 Le responsable du camp doit veiller au tri dans les sacs adéquats et à l'enlèvement de tous les déchets conformément aux règlements communaux existants et d'interdire expressément que des déchets ne soient déposés ou abandonnés en un endroit quelconque de la commune.

§8 Le bailleur du camp de vacances est obligé d'éliminer le reste des déchets directement après la fin du camp de vacances.

§9 Le responsable du camp doit détenir toutes les informations et numéros de téléphone des services de secours et des pompiers.

§10 Nonobstant les dispositions de l'article 89 - 8 et 9 du Code rural, interdisant d'allumer un feu de camp en plein air

- à moins de 100m d'habitations ;
- à moins de 25m d'une forêt ;

la tenue d'un feu de camp doit être notifiée le jour même à la zone de secours de la DG - Pompiers de BÜLLINGEN (0473/94 82 64) par SMS ou coup de téléphone mentionnant le nom du responsable du camp et lieu du camp.

§11 Il est interdit de d'allumer un feu d'artifice, des pétards, etc. sans l'autorisation explicite du bourgmestre.

**Article 10. Infractions du groupe ou du responsable du camp : amendes**

§1 Nonobstant autres dispositions légales ou décrétales, les infractions contre la présente ordonnance peuvent être sanctionnées avec une peine administrative allant jusqu'à 350 € ou 175 €, selon que le violateur soit majeur ou non.

§2 Conformément à la loi du 24.06.2013 sur les sanctions administratives communales, les peines administratives de l'agent sanctionnateur selon la présente ordonnance sont proportionnelles à la gravité de l'infraction.

§3 La constatation et la poursuite des infractions se déroule conformément aux procédures administratives du chapitre 3 de la loi du 24.06.2013.

§4 Selon la loi du 24.06.2013 sur les sanctions administratives communales, les sanctions administratives fixées par la présente ordonnance peuvent être augmentées sans différer des montants visés au §1 dans le cas d'une répétition dans un délai de 24 mois après l'imposition de la sanction.

**Article 11. Infractions du bailleur du camp de vacances contre la présente ordonnance : sanctions administratives**

Nonobstant autres dispositions légales ou décrétales, les infractions administratives suivantes contre la présente ordonnance sont sanctionnées comme suit :

Constatation de la 1<sup>ère</sup> infraction : avertissement écrit du bourgmestre par lettre recommandée mentionnant l'extrait de la présente ordonnance, contre lequel a été enfreint.

L'avertissement écrit est valide pendant maximum 2 années-calendrier. Après cette date, l'avertissement abrogé de plein droit.

Le bailleur a la possibilité de se positionner par écrit pendant 15 jours-calendrier à partir de l'envoi de l'avertissement.

Constatation de la 2<sup>ème</sup> infraction : avertissement écrit du bourgmestre par lettre recommandée mentionnant l'infraction constatée.

Le bailleur a la possibilité de se positionner par écrit pendant 15 jours-calendrier à partir de l'envoi de l'avertissement.

Après écoulement de ce délai, le collège communal émet sa décision sur la durée de la suspension ou le retrait de l'autorisation de camp de vacances. La gravité de l'infraction et l'éventuel positionnement du bailleur sont pris en compte lors de la détermination de la durée. La suspension ou le retrait de l'autorisation de camp de vacances est, la plupart du temps, d'une durée d'une année-calendrier et ne peut excéder 3 années-calendrier. La décision du collège communal est notifiée au bailleur par lettre recommandée. Si le bailleur désire accueillir de nouveaux groupes de vacances après ce délai, il doit refaire une demande écrite pour une nouvelle autorisation de camp de vacances auprès du collège communal.

**Article 12. Atteinte grave envers les heures de repos, la santé, la sécurité ou l'ordre public**

Nonobstant la répression d'infractions par des sanctions administratives, le bourgmestre peut laisser fermer un lieu de camp à effet immédiat lors d'une atteinte lourde contre les dispositions des heures de repos, la santé, la sécurité ou l'ordre public.

**Article 13. Règlement de la situation en cas d'infractions**

Quelconque ayant enfreint aux dispositions de la présente ordonnance policière doit régler sa situation et remettre l'état des choses en place conformément aux dispositions. Pour ce faire, il suit les recommandations possibles de l'organisme public compétent. Si cela n'est pas le cas, l'organisme public se réserve le droit de le faire au détriment et risques du violateur.

#### **Article 14. Informations et notification**

§1 Un exemplaire de la présente ordonnance est envoyée à la députation permanente du conseil provincial de LIEGE, au cabinet du tribunal de première instance et au tribunal policier, ainsi que pour répression à la zone de police EIFEL et au commissariat de police de BÜLLINGEN.

§2 L'ordonnance est notifiée comme suit :

- affichage à la valve de l'administration communale ;
- publication sur le site internet de la commune ;
- mention dans le formulaire administratif de la province.

#### **Article 15. Dispositions transitoires**

Conformément aux dispositions de la présente ordonnance, toute personne ou association détenteur/détentrice d'une autorisation de camp de vacances au 01.03.2021 est invitée à faire une nouvelle demande pour le renouvellement de l'autorisation de camp de vacances jusqu'au 01.03.2022. Les dispositions pour les autorisations de camp de vacances en vigueur le 01.03.2021 restent d'application jusqu'au 01.05.2022, particulièrement en ce qui concerne le nombre de participants et la disposition éventuelle de mettre à disposition des toilettes chimiques sur le lieu du camp de vacances. Toutes les dispositions de la présente ordonnance sont d'application dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### **Article 16. Entrée en vigueur**

Cette ordonnance entre en vigueur le 01.04.2021.

Traduction établie à Büllingen le 05.03.2021 (traduction inofficielle)